



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 35612

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interpelle M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet de la formation professionnelle. Actuellement, le contrat de qualification permet d'accueillir 160 000 jeunes au niveau national qui préparent ainsi un diplôme d'État (baccalauréat ou BTS avec un taux d'intégration professionnelle de 90 %). Il souhaite savoir quelle sont les propositions du Gouvernement concernant la pérennisation de tels contrats, en particulier sur leur durée. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'article 13 la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui institue le contrat de professionnalisation, reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 signé par l'ensemble des partenaires sociaux. Ce nouveau contrat de professionnalisation se substituera à compter du 1er octobre prochain aux actuels contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. Sa durée est fixée de six à douze mois et le temps consacré à la formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée du contrat. La loi prévoit toutefois des aménagements dérogatoires en ce qui concerne tant la durée des contrats de professionnalisation que le temps de formation en fonction des qualifications visées mais également en fonction des publics concernés. Ainsi, la loi indique que la durée des contrats peut être portée à vingt-quatre mois et précise les situations dans lesquelles cet allongement peut intervenir, sans toutefois donner un caractère limitatif à cette énumération. De la même manière, le temps de formation peut être porté au-delà de 25 % de la durée des contrats, sans pour autant que cette possibilité soit réduite aux seuls cas mentionnés. Conformément à la volonté des signataires de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ces éventuels aménagements dérogatoires doivent être mis en oeuvre au moyen d'une convention ou d'un accord collectif de branche. En rénovant ainsi le cadre de la formation en alternance, les partenaires sociaux ont unanimement souhaité tracer une ligne de partage plus lisible entre la formation continue et la formation initiale. La souplesse du nouveau dispositif permettra une individualisation des parcours de formation et devrait profiter à un plus grand nombre de bénéficiaires, jeunes ou demandeurs d'emploi, que les contrats qu'il est appelé à remplacer. En fonction des besoins décelés, les branches professionnelles pourront choisir de privilégier l'alternance ou l'apprentissage, les fonds de l'alternance pouvant être utilisés pour développer dans l'apprentissage des formations longues sanctionnées par des diplômes supérieurs. La date d'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation, initialement prévue au 1er juillet 2004, a déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi. En outre, afin de prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation et de ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, une période de transition a été ménagée jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il demeurera possible de conclure des contrats de qualification. Cette prorogation répond donc aux inquiétudes exprimées par les responsables de centres de formation et les étudiants. Enfin, une campagne de communication sera lancée au début du mois d'octobre prochain afin de compléter l'information des acteurs de la formation en alternance et surtout de permettre aux jeunes et à leur

famille de disposer des renseignements nécessaires à leur choix.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35612

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1932

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8139